



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

**Modification du 11 avril 2019**

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 septembre 2016 et du 23 mars 2018<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 9, 9.3 et 9.4* (Salaires)

9.3. Salaires de base (salaires minimaux)

Les salaires minimaux ... sont les suivants:

Catégorie salariale	Peintre Fr.	Plâtrier Fr.
V Chefs d'équipe	5 534.–	5 746.–
A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	4 841.–	5 057.–
B Simples plâtrier-peintres	4 457.–	4 631.–
C Travailleurs non qualifiés	4 269.–	4 430.–
D Étrangers à la branche	3 987.–	4 098.–
Titulaires du CFC, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année qui suit l'apprentissage	4 141.–	4 303.–
Titulaires du CFC, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4 376.–	4 537.–
Titulaires du CFC, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4 640.–	4 856.–
Titulaires du AFP, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année qui suit l'apprentissage	3 794.–	3 937.–

<sup>1</sup> FF 2016 7023, 2018 1949

Catégorie salariale	Peintre Fr.	Plâtrier Fr.
Titulaires du AFP, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4 016.–	4 172.–
Titulaires du AFP, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4 236.–	4 402.–

...

Les dispositions salariales des catégories B, C et D, ne sont en général applicables qu'à des travailleurs âgés de 18 ans révolus et plus.

...

D'entente avec la commission professionnelle paritaire régionale, ou, à défaut de celle-ci, en accord avec la commission professionnelle paritaire centrale, des dérogations aux salaires de base peuvent être faites pour les travailleurs dont la capacité de travail est réduite; dans ce cas, la commission professionnelle responsable fixe un nouveau salaire minimal après examen précis des faits.

#### 9.4 Augmentations de salaire

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis ... sont augmentés en général ... de 46 francs par mois pour toutes les catégories des peintres et de 48 francs par mois pour toutes les catégories des plâtriers.

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la CCT.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 et a effet jusqu'au 31 mars 2020.

11 avril 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr